

Le 9 janvier 2002

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) H2Y 2W2

Par télécopieur : (418) 643-9474

Madame,

Nous accusons réception le 21 décembre 2001 de votre lettre, reçue par courrier, nous demandant de répondre à deux questions suite à la première étape des audiences publiques sur la modernisation de la rue Notre-Dame à Montréal, projet présenté par le ministère des Transports.

1ère question :

Compte tenu des changements aux structures municipales en vigueur le 1^{er} janvier 2002, pourriez-vous nous indiquer qui sera responsable de vérifier la conformité d'un projet aux orientations d'aménagement du territoire inscrit au schéma d'aménagement?

Sur le territoire de l'île de Montréal, c'est le conseil de la nouvelle Ville de Montréal qui est responsable de donner un avis sur la conformité (article 152 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)) d'une intervention projetée (article 149 de la LAU) d'un ministère aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du contrôle intérimaire.

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la ville de Montréal est considérée comme une Ville-MRC, au même titre que Laval, Mirabel, Longueuil, Québec et Lévis (art 257 de la loi 170, 2000. c 56).

2e question :

Est-ce qu'un ministère du gouvernement du Québec peut être exempté de l'avis de conformité prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme? Si oui, pour quels motifs ? Les projets de route sont-ils tous présentés ?

Non, la loi ne prévoit pas d'exemption pour un ministère en tant que tel. Toutefois, des exceptions sont prévues dans la loi (article 150) concernant certaines interventions qui peuvent viser un ministère. Concernant les projets de route comme celui dont on fait référence dans votre demande, l'article 149 peut s'interpréter à l'égard du 3e paragraphe du premier alinéa où un projet routier sous-entend la construction d'une infrastructure.

Il est à noter que le défaut de conformité d'une intervention gouvernementale à un schéma d'aménagement ne signifie pas le rejet définitif de la dite intervention. Le gouvernement peut exiger de la Ville-MRC de modifier son document d'aménagement pour se conformer à l'intervention projetée et, au besoin, adopter un décret de substitution, en vertu des articles 153 et 156 de la LAU.

Madame Boutin

- 3 -

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations.

Veillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.



Luc Brunelle

c.c. M. Bryant McDonough
Sous-ministre adjoint